



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté**

**CAB du 8 octobre 2021  
portant autorisation d'organiser de la manifestation nautique intitulée  
« Défi Seine » le samedi 16 octobre 2021**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'inscription de la manifestation au calendrier des manifestations 2021 de la fédération française d'aviron ;
- VU** la demande produite par le Club Nautique et Athlétique de Rouen, représenté par son président M. Eddy Monard – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « Défi Seine aviron » le samedi 16 octobre 2021 sur les parcours figurant en annexe I ;
- VU** l'engagement en date du 15 avril 2021 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français, responsable de la navigation sur la Seine et Grand Port Maritime de Rouen pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 13 avril 2021 par la compagnie d'assurance « Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) », dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende à Niort (79), attestant garantir le Club Nautique et Athlétique de Rouen pour sa responsabilité civile d'organisateur du Défi Seine le 16 octobre 2021 ;
- VU** l'avis de Voies navigables de France (VNF) le 23 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine le 24 septembre 2021 ;
- VU** les avis à la batellerie ;

VU

les avis favorables :

- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime le 27 août 2021 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 septembre 2021 ;
- de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 20 août 2021 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 27 septembre 2021 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 28 septembre 2021 ;
- des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

Le Club Nautique et Athlétique de Rouen est autorisé à occuper le plan d'eau de la Seine dans le cadre de la manifestation nautique intitulée « Défi Seine aviron » le samedi 16 octobre 2021 du PK 236,200 (base nautique de Belbeuf) au PK 243,000 (amont du Pont Gustave Flaubert) **de 13h00 à 17h00.**

Cet accord est subordonné à l'établissement préalable des autorisations d'occupation du domaine public fluvial délivrées, d'une part, par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale et, d'autre part, par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau doit être limité à 100 (cent) pour l'évènement du 16 octobre 2021.

Une attention toute particulière doit être portée par les organisateurs et les embarcations de sécurité de la manifestation quant au maintien de l'ordre des embarcations dans la remontée, au retour vers le Club Nautique et Athlétique de Rouen, une fois la manifestation terminée.

### Article 2

#### **Restrictions apportées à la navigation**

##### **2-1 Arrêt de navigation - Appel à la vigilance**

Pour permettre le déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, **la navigation est arrêtée** sur la zone fluviale :

**du PK 236,200 (Base nautique de Belbeuf)  
au PK 243,000 (amont du Pont Gustave Flaubert)  
une première fois de 13h00 à 15h00  
et une deuxième fois de 16h00 à 17h00**

**Ces horaires doivent être impérativement respectés.**

La capitainerie du site portuaire de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine et le personnel VNF de l'écluse d'Amfreville-sous-les-monts sont chargés d'effectuer :

- un appel à la vigilance le 16 octobre 2021 prescrivant une interdiction de faire des remous avec le respect strict des vitesses limites à Rouen (12km/h) entre 15h00 et 16h00 ;
- ainsi que le rappel des prescriptions temporaires prises pour l'organisation de cette manifestation.

Un avis à la batellerie est publié par le Voies navigables de France et un avis à la navigation est émis par la Capitainerie du site portuaire de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau de cet arrêt.

## **2-2 Règles de stationnement temporaires**

Les usagers de la voie d'eau doivent prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.

Les zones de stationnement aux abords de la manifestation doivent être utilisées si nécessaire et notamment :

- les bateaux avalants doivent stationner en amont du viaduc SNCF d'Eauplet ;

### **Article 3**

#### **Signalisation**

L'organisateur est responsable de la mise en place d'une signalisation spécifique pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage doivent être installés de chaque côté de la zone d'arrêt.

L'organisateur doit se charger du retrait de l'ensemble du matériel de signalisation utilisé et ce, dès la fin de la manifestation.

### **Article 4**

#### **Sécurité générale de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place du dispositif de secours avant le début de la manifestation et doit respecter impérativement les date et horaires annoncés.

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de M. Eddy MONARD, président du Club Nautique et Athlétique de Rouen au **06 89 09 86 47** et de M. mathieu MILLOT désigné responsable sécurité de la manifestation et joignable au **06 83 11 83 82**.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Il assure la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service d'ordre et de sécurité placé sous son autorité.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- vérifier que le stationnement des véhicules ne gêne pas la circulation ;
- interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation, interdire les « culs de sac » et assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- garantir que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas être inférieure à 3,5 mètres ;
- conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...) ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence ;
- signaler les bords de quais et les zones d'installations techniques de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) doivent mettre à disposition du public des moyens de secours (bouées, cordes) près des zones à risques, le long des quais, des berges et du rivage, pour parer à l'éventualité d'une chute à l'eau ;
- établir à leurs frais toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public,
- s'assurer que les zones d'installations techniques soient matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder ;
- s'assurer que l'accès du public à tous les dispositifs techniques de production ou de livraison d'électricité soit interdit ; les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter de danger pour le public ou le personnel de la manifestation ;
- s'assurer que les éventuels podiums, estrades, portiques, mâts et autres matériels mis en œuvre, répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.
- répartir sur le site des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement ; des personnes compétentes doivent être désignées pour manœuvrer ce matériel rapidement en cas d'incident ; ces personnes doivent être dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur.

## Article 5

### **Sécurité de la manifestation nautique**

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement et impérativement aux horaires annoncés.

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

A cet effet, l'organisateur doit consulter régulièrement Météo France pendant toute la manifestation (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet <http://meteofrance.com>).

La manifestation doit être annulée si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants.

L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manoeuvrer et de remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

Toutefois, la manifestation doit être annulée si le débit de la Seine lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

L'organisateur doit également :

- s'assurer du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- s'assurer de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours médical et nautique prévu dans le dossier ;
- prendre toute disposition pour que la zone privatisée soit encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis. Elles ont à leur bord un sauveteur aquatique diplômé maître-nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée (titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur ou du Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique), diplômés régulièrement recyclés. Elles sont spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et doivent être dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation...), avec au moins une embarcation motorisée de transport. Elles doivent posséder un moyen de transmission de type VHF afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, le responsable sécurité et les organisateurs ;
- s'assurer de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours pour encadrer la zone d'arrêt de navigation ;
- mettre en place une veille VHF sur canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) et sur canal 73 (utilisé par le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine) doit être assurée continuellement pendant toute la durée de la manifestation, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation, conformément à l'article 4.4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Les pontons doivent avoir fait l'objet d'une vérification de leur conformité technique par un organisme de contrôle (expert) et d'une intervention de la commission de visite réglementaire, afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé certificat d'établissement flottant ;
- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation.

#### **Article 6**                    **Information de voies navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, subdivision Action territoriale, 23 Ile de la Loge à Bougival (78) – 01 39 18 23 45 - [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### **Article 7**                    **Dispositions sanitaires et environnementales**

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

**Les organisateurs sont tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de contrôler le passe sanitaire des personnels salariés, bénévoles et des participants mineurs et majeurs et ce, dès l'âge de 12 ans et 2 mois.**

La manifestation sportive faisant l'objet de la présente autorisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

L'organisateur doit veiller à laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

#### **Article 8**                    **Responsabilité**

Le club nautique et athlétique de Rouen est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, il doit avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

#### **Article 9**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés, ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics. Elle peut également être rapportée sur décision de VNF ou du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

**Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **Article 10**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.  
Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

#### **Article 11**

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

##### **a) conditions d'ordre général**

Les dates et horaires indiqués à l'article 1<sup>er</sup> doivent être impérativement respectés ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Polices  
Administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

### **Décision CAB du 8 octobre 2021**

**édicte les mesures temporaires nécessaires  
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation  
pendant la durée de la manifestation nautique  
intitulée « Défi Seine » le samedi 16 octobre 2021**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** les avis à la batellerie.
- CONSIDÉRANT** l'autorisation préfectorale du 8 octobre 2021, accordée au Club Nautique et Athlétique de Rouen pour l'organisation la manifestation nautique intitulée « Défi Seine aviron » le samedi 16 octobre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **DÉCIDE**

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

**Article 1** **Deux arrêts de navigation** sur la Seine à l'aval de Paris sur la zone fluviale :

**du PK 236,200 (Base nautique de Belbeuf)  
au PK 243,000 (amont du Pont Gustave Flaubert)  
une première fois de 13h00 à 15h00  
et une deuxième fois de 16h00 à 17h00**

**Ces horaires doivent être impérativement respectés.**

**Article 2** Un appel à vigilance le samedi 16 octobre 2021 de 15h00 à 16h00 et une interdiction de faire des remous.

**Article 3** Les usagers de la voie d'eau doivent prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement. Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation doivent être utilisées.

**Article 4** La signalisation spécifique pour la manifestation mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

**Article 5** Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par Voies navigables de France ou le grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine, doivent être respectées.

**Article 6**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Polices  
Administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PARCOURS DEFI SEINE 2021

**Distance: 7,6km**

**Départ: Au niveau du club de Belbeuf**

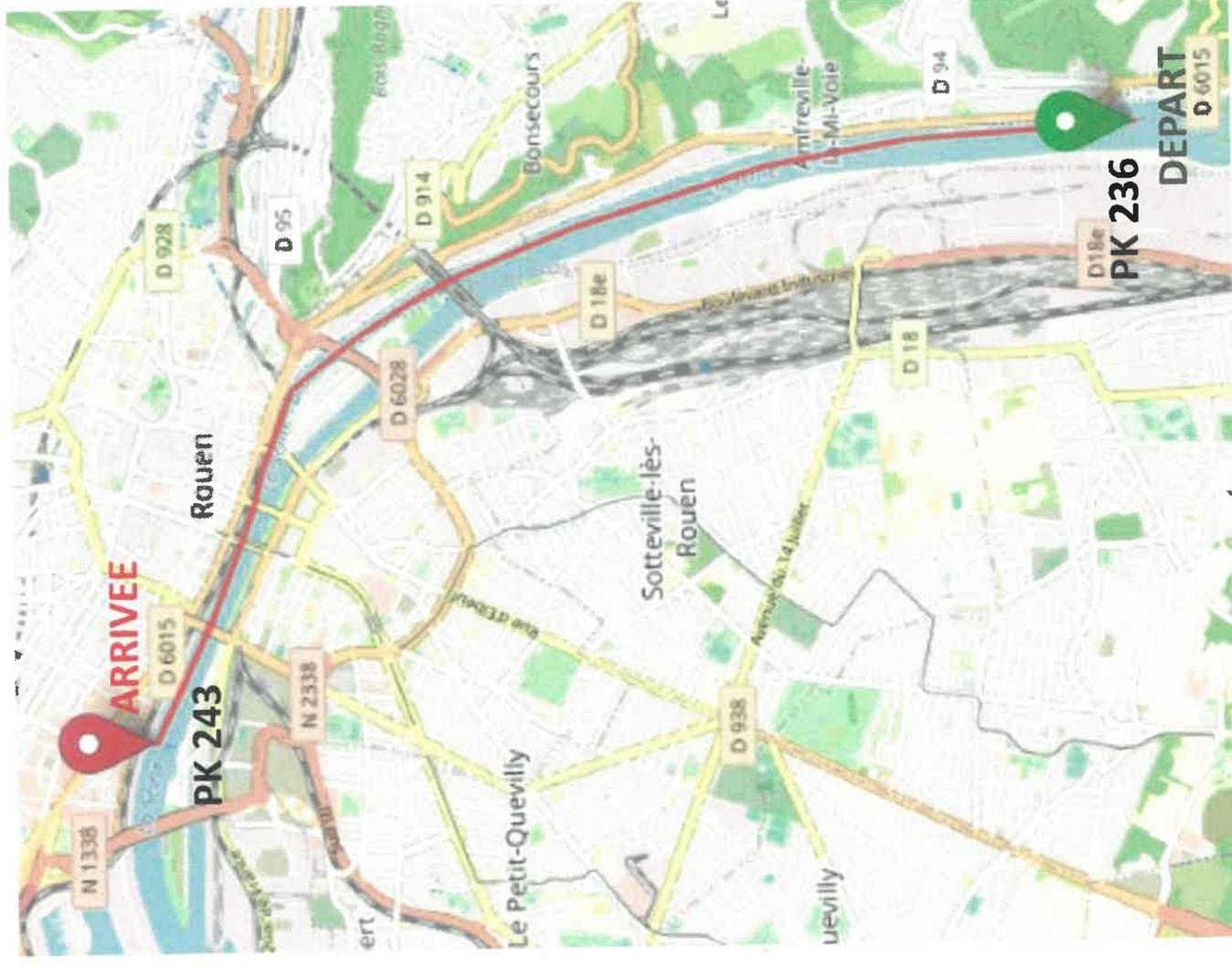
**Arrivée: Au niveau de la Métropole de Rouen**

## Positifs:

Profil relativement plat et débarquement sur installations existantes. Mise à l'eau sécurisée et rapide sur notre lieu de vie : pas de problème de parking, de logistique (buvette) et de sécurité pour la course. Pas de croisement de bateaux, pas de boucle de spectacle. Groupement des arrivées en 3/4 d'heure dans le port de Belbeuf des bateaux possible en vélo de Belbeuf au pont Flaubert de la course par les officiels dans l'escapade des plus rapides sur l'eau. Entraînement sur Belbeuf ; de contraintes par rapport à la marée

## Négatifs:

La vitesse et force du courant instantané pour application d'un coefficient de sécurité pour les résultats. Rotation de bateaux, 1 bateau = 1 équipage. Il faut davantage de bateaux. Location de 8. moins de bateau pour un événement couramment « pour » compliqué



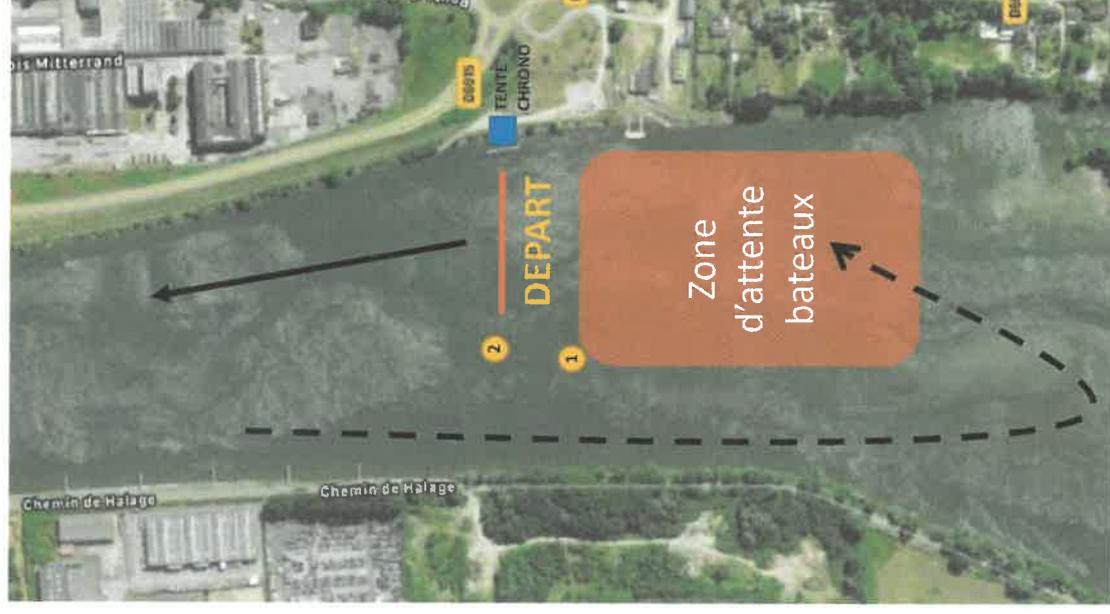
# PARCOURS DEFI SEINE 2021

## DEPART

- PK 236
- Départ 2 par 2 toutes les minutes
- Les bateaux arrivent et se positionnent dans la zone d'attente en attendant le départ.

## MATERIEL

- 2 coques de sécurités
- 1 tente 3x3
- Chronométrage



● Bateaux de sécurité du CNAR

■ Tente arbitrage-chronométrage

→ Sens circulation parcours course

- - -> Sens circulation échauffement

# PARCOURS DEFI SEINE 2021

## Du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> Km

- Poteau au niveau de la carrière : installation bouée

### MATERIEL

- 1 coque de sécurité
- 1 bouée



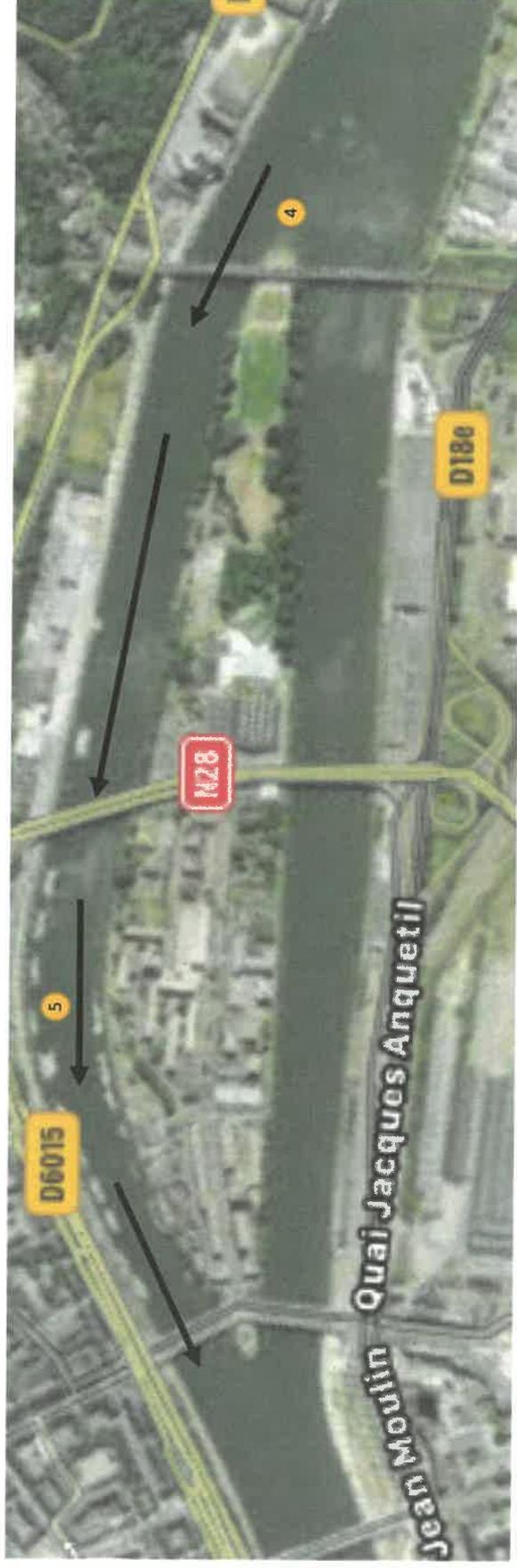
● Bouée

③ Bateau de sécurité  
du CNAR

→ Sens circulation  
parcours course

# COURS DEFI SEINE 2021

## Ile Lacroix



● Bateaux de s  
du CNAR

→ Sens circulation f

- Vigilance particulière au passage de la pile du pont aux anglais

### MATERIEL

- 2 coques de sécurité

# PARCOURS DEFI SEINE 2021

## Du 5eme et 6eme



● Bateaux de sécurité  
du CNAR

→ Sens circulation parcours course

---> Sens circulation retour  
débarquement

Vigilance particulière lors de la remontée pour le débarquement  
au passage de la pile du pont Jeanne D'arc

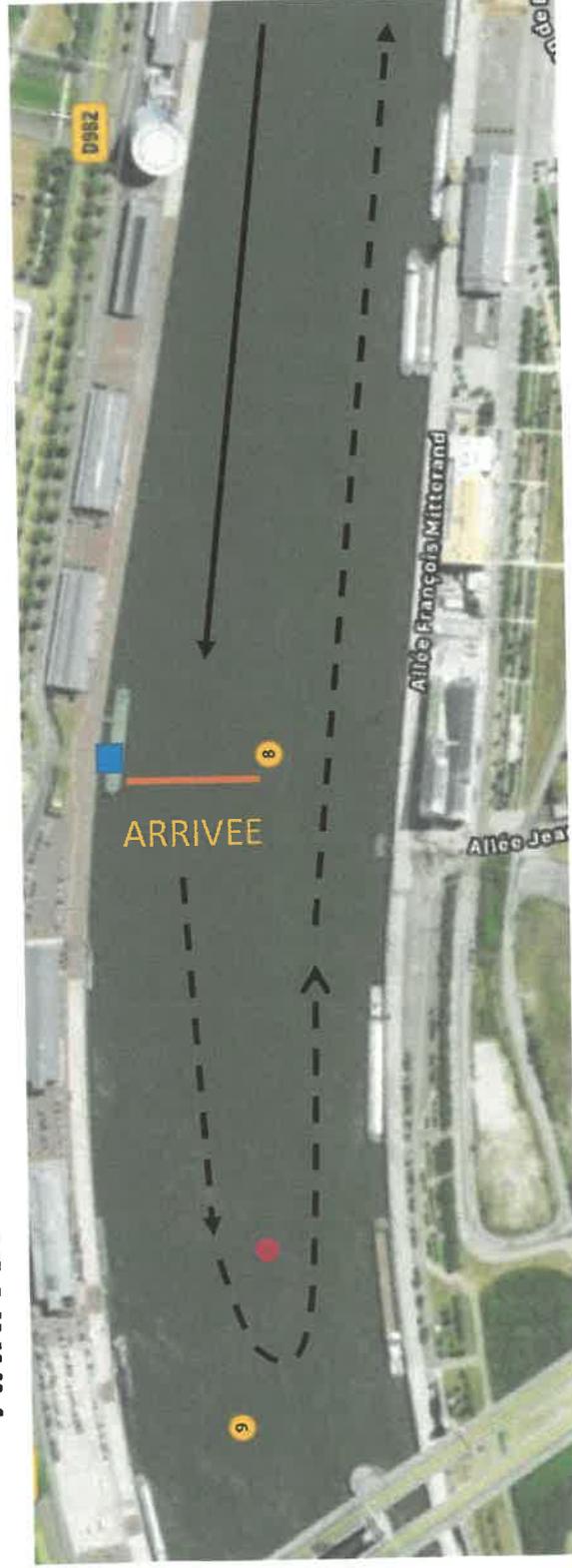
### MATERIEL

- 2 coques de sécurité



# PARCOURS DEFI SEINE 2021

## ARRIVEE



■ Tente arbitrage-chrono

● Bouée

● Bateaux de sécurité  
du CNAR

→ Sens circulation parcours course

→ Sens circulation retour  
débarquement

Demi tour à la bouée pour la remonté coté Rive Gauche.

### MATERIEL

- 2 coques de sécurité



# PARCOURS DEFI SEINE 2021

## SPRINT 500 m

Scenario 1



Bateaux de sécurité  
du CNAR

Depart: Prairie Saint Sever  
Arrivée: CNAR

3 Duels meilleures équipages hommes (2 demis + finale)  
3 Duels meilleures équipages femmes (2 demis + finale)

### MATERIEL

- 2 coques de sécurité
- Chronométrage

